



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 18

Réunion du : 7 Décembre 2017
à : 17h00

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY -
Ludovic GERARD - Patrick MINON - Philippe SOUCHU - Jean Louis
RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Excusé(s) : Alain SINIVASSIN

INFORMATION

« Toute demande d'arbitre doit être rédigée sur le formulaire prévu et transmis au moins 15 jours avant la rencontre au Service Compétitions, sinon elle ne sera pas prise en compte »

Les **rencontres non jouées** (voir tableau des matches reportés) en catégorie **U12 Elite / U12 1^{ère} division / U13 1^{ère} div / U13 2^{ème} div / U13 3^{ème} div / U15 1^{ère} div / U15 2^{ème} Div / U15A8** devront avoir lieu **avant le 16 et 17/12/2017**, si ce n'était pas le cas, les matches ne seront pas comptabilisés dans le classement final de la fin de la 1^{ère} phase.

I- Approbation du PV du 30/11/2017

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

Coupe Jean Rollet :

La Commission,

- vu le classement établi à l'issue de la 1^{ère} phase de la Coupe Jean Rollet, groupe D,
 - . 1^{er} : Neuville SP 2pts 9 Buts Pour : 10 Buts Contre : 6 Différence de buts : 4
 - . 2^{ème} : Marigny ES 2 pts 4 Buts Pour : 8 Buts Contre : 6 Différence de buts : 2
 - . 3^{ème} : Boigny 3..... pts 4 Buts Pour : 8 Buts Contre : 6 Différence de buts : 2
 - . 4^{ème} : Pithiviers Le Vieil 2... pts 1 Buts Pour : 4 Buts Contre : 12 Différence de buts : -8
- considérant les dispositions de l'article 2 du Règlement de la compétition qui prévoient la participation à la 2^{ème} phase de ladite Coupe, des équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chacun des groupes constitués lors de la 1^{ère} phase,

- considérant que les clubs FC Boigny/Bionne et ES Marigny les Usages sont classés tous deux à la 2^{ème} place avec le même nombre de points, le même coefficient sportif, le même coefficient particulier et le même coefficient goal-average,
- considérant que le Règlement de la Coupe Jean Rollet ne précise pas, dans ce cas de figure, de critères spécifiques pour déterminer le club qualifié pour la 2^{ème} phase de la compétition
- considérant que la 1^{ère} phase de la Coupe Jean Rollet est organisée sous la formule « Championnat » selon le postulat ci-après, en vertu de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
 - « Le classement se fait par addition de points :
 - a - match gagné : 3 points
 - b - match nul : 1 point
 - c - match perdu : 0 point
 - d - match perdu par pénalité : -1 point
 - e - match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum)
 - f - match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :
 - par forfait
 - par abandon de terrain
 - par pénalité consécutive à fraude sur identité
 - par arrêt de jeu suite à agression d'arbitre ou d'arbitre assistant... »
- considérant qu'il y a lieu, de fait, d'appliquer les dispositions de l'article 4 alinéa 2 § 4 du Règlement des Championnats du Loiret, relatives aux équipes évoluant en championnats départementaux D4 et D5, dès lors que conformément aux dispositions de l'article 1 du Règlement Annexe de la Coupe Jean Rollet, seules les équipes participant à ces championnats sont habilitées à s'engager en Coupe Jean Rollet,
- par ces motifs,
- **décide de fixer en date du 14/01/2018, un match d'appui entre les deux équipes (avec tirs aux buts le cas échéant en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire), afin de déterminer le club qui participera à la seconde phase de la compétition,**
- **décide de fixer la rencontre, sur terrain neutre qui sera défini par la Commission.**

III – DOSSIERS RESERVES

Match n° 19937847 Seniors Féminines A 11 Interdistrict Poule A du 24/09/2017

Opposant : ORLEANS METROPOLE AC 1 – CHALETTE US 1

Réserve du club de Chalette US

Dossier à la Commission de Discipline

Match n° 19981323 U13 2^{ème} Division Poule F du 18/11/2017

Opposant : ORLEANS UNION PORTUGAISE 1 – MARCILLY/LA FERTE 1

IV - RESERVES

Match n° 19876947 Coupe Jean ROLLET 4/5^{ème} Division / Phase 1 Groupe G du 03/12/2017

Opposant les équipes ST BENOIT AS 2 – LES BORDES/BOUZY RC 2

Réserve posée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe de LES BORDES/BOUZY RC 2 en ces termes : « Je soussigné METHIVIER Yann licence n° 1020470019 Capitaine du club RC BOUZYLES BORDES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS ST BENOIT S/LOIRE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de tous les joueurs ayant joué plus de matches avec une équipe supérieure du club AS BENOIT S/LOIRE (5 dernières journées).

Cette réserve est confirmée en date du 04/12/2017 par courriel au Service Compétitions par le Secrétaire du club de LES BORDES/BOUZY RC 2 en ces termes : « Je soussigné PATURAUD Frédéric Secrétaire adjoint confirme la réserve de la rencontre numéro 19876947 AS ST BENOIT 2 – RCBB en coupe jean rollet 4/5^{ème} Div

./Phase 1 Groupe G sur l'ensemble des joueurs équiépiers supérieurs l'équipe 1 ne jouant pas ce jour aucun du week end d'avant ne pouvaient participer à la rencontre ».

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de LES BORDES/BOUZY et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe 2 de AS BENOIT susceptibles d'être équiépiers supérieurs, l'équipe 1 ne jouant le 03/12/2017,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF. et de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue stipule que : *«ne peut participer à un match de compétition officielle d'une rencontre inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le Même jour ou le lendemain (...) »*,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Coupe Jean ROLLET entre les équipes de AS BENOIT 2 – LES BORDES/BOUZY 2, il s'avère que 6 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, avec l'équipe 1 le 26/11/2017 contre l'équipe OUSSON 1 match n° 19551630, en championnat 2^{ème} Division Poule B, et que ces 6 joueurs n'étaient pas autorisés à participer à cette Rencontre de Coupe Jean Rollet, puisque l'équipe 1 ne jouait pas ce 03/12/2017. Ces joueurs étant : DUCLOS Benjamin (licence n° 2544370018), GOMES Adrien (licence n° 1082119264), LANGELOTTI Grégory (licence n° 1020766617), DADOUL Sofiane (licence n° 2543119097), DADOUL Othmane (licence n° 2543331196), et DIAS Mathias (licence n° 1022160030),
- Considérant que l'équipe de AS BENOIT 2 pour la rencontre de Coupe Jean ROLLET contre l'équipe de LES BORDES/BOUZY 2 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue ou du District concerné, Par ces motifs :
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de AS BENOIT 2 (0 but – 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LES BORDES/BOUZY 2 (3-0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club de AS BENOIT le montant des droits de réserve prévus à cet effet 80 € (somme portée au débit du compte du Club),**
- **Charge le service compétitions de mettre le classement à jour.**

V – FORFAIT

Match n° 20021857 U 13 3ème Division / Phase 1 Poule A du 02/12/2017
Opposant les équipes de GIEN AS 2 – SERMAISES SS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SERMAISES SS 1, du fait de l'inversion du match, déclaré hors délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...) »*,

- Considérant la correspondance par mail du club de GIEN AS adressée au Service Compétitions du District en date du lundi 04/12/2017, nous faisant suivre le courriel du Club de SERMAISES SS déclarant le forfait de son équipe U 13 dans le championnat 3^{ème} Division / Phase 1 Poule A, pour la rencontre citée en référence, ne pouvant pas se déplacer suite à l'inversion de ce match,

- Considérant que la Commission Sportive a refusé le report de ce match à la date du 20/01/2017, cette 1^{ère} phase se terminant le 16/12/2017,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 3^{ème} Division de SERMAISES SS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 3^{ème} Division de GIEN AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de SERMAISES SS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20022036 U 13 Féminines à 8 Interdistrict / Phase 1 Poule 0 du 18/11/2017
Opposant les équipes de FCO ST JEAN RUELLE 1 - DONNERY/FAY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de DONNERY/FAY 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de DONNERY/FAY n'a donné aucune explication au Service Compétitions pour le forfait de son équipe U 13 F à 8 Interdistrict / Phase 1, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 F à 8 Interdistrict de DONNERY/FAY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 F à 8 Interdistrict de FCO ST JEAN RUELLE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 50 euros (25x2) au club de DONNERY/FAY conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n°19876917 Coupe Jean Rollet 4/5^{ème} Division / Phase 1 Groupe D du 03/12/2017

Opposant les équipes de BOIGNY FC 3 – PITH.V./DADON 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHI.V./DADON 2, déclaré sur place,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre officiel mentionnant l'absence de l'équipe de PITH.V./DADON 2, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts
- Considérant que le club de PITHI.V./DADON n'a fourni aucune explication sur le forfait de son équipe 2 pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITH.V./DADON 2 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOIGNY FC 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Porte à la charge du club de PITH.V./DADON le remboursement des frais de déplacement de l'officiel,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 80 euros (40,00x2) au club de PITH.V./DADON conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Match n° 20011719 U 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 1 Poule D du 02/12/2017

Opposant les équipes de NOGENT/V./FC LOING 1 – SULLY SUR LOIRE 3

Match non joué, forfait de l'équipe de SULLY SUR LOIRE 3, déclaré hors délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de SULLY SUR LOIRE a adressé un courriel en date du vendredi 01/11/2017 à 13h32mn, au Service Compétitions indiquant le forfait de son équipe U 13 à 8 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de SULLY SUR LOIRE 3 (0 - 3 buts et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de NOGENT/V./FC/LOING 1 (3 - 0 buts), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 100 euros (50 x 2) au Club de SULLY SUR LOIRE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Match n° 19937871 Seniors F à 11 Interdistrict / Phase 1 Poule A du 03/11/2017
Opposant les équipes de MONTARGIS USM 1 - FC ST DENIS EN VAL 1

Forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1, déclaré dans les délais,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...)* »,

- Considérant le courriel du club de FC ST DENIS EN VAL, en date du vendredi 01/12/2017 à 11h59mn, adressé au Service Compétitions, déclarant le forfait de son équipe Seniors F à 11 Interdistrict pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors F à 11 de FC ST DENIS EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors F à 11 de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 25 euros au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

FORFAITS CHALLENGE U11 ET COUPES DEPARTEMENTALES U 11 et U 13

1) **2^{ème} Tour Challenge U 11 du 18/11/2017 :**

Les équipes suivantes ne se sont pas déplacées pour ce tour de Challenge :

- Déportivo 1
- Montargis 2

- **Montargis 1**

De ce fait, la Commission Sportive a décidé de les déclarer forfait et de les pénaliser d'une amende de 30 euros.

- 2) **1^{er} Tour Coupe Départementale U 11 du 18/11/2017 :**

Les équipes suivantes ne se sont pas déplacées pour ce tour de Coupe Départementale :

- **Briare 2**
- **La Chapelle 2**
- **Oma U 10 (Ambert)**

De ce fait, la Commission Sportive a décidé de les déclarer forfait et de les pénaliser d'une amende de 30 euros.

- 3) **2^{ème} Tour Coupe Départementale U 13 du 25/11/2017 :**

Les équipes suivantes ne se sont pas déplacées pour ce tour de Coupe Départementale :

- **Montargis 3**
- **Coullons-Cerdon 2**

De ce fait, la Commission Sportive a décidé de les déclarer forfait et de les pénaliser d'une amende de 30 euros.

V – INTEMPERIES

Match n° 19983067 U 15 2^{ème} Division / Phase 1 Poule D du 30/11/2017

Opposant les équipes de BONNY/BEAULIEU/CHATIL 1 – BRIARE US 1

Match arrêté à la 40^{ème} minute par l'arbitre pour intempérie (neige sur le terrain, lignes illisibles)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant que l'article 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre, De ce fait, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée (...)* »,

- Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain était devenu impraticable au bout de 40 minutes,

- Considérant qu'il a dû mettre un terme à la rencontre avant sa durée réglementaire afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Par ces motifs :

- Considérant que ce match n'a plus aucune incidence sur le classement de ce groupe de 2^{ème} Division / Phase 1, la Commission Sportive décide de ne pas faire rejouer cette rencontre,

VII – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)

La Commission,

- Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Loiret de Football,

- Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

- Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
 - « à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité »
 - « tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »
- Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*
 - l'avertissement ; [...]
 - l'amende ;
 - la perte de matchs [...]
- Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Ligue Centre Val de Loire aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :
 1. Avertissement avec rappel des articles,
 2. Amende de 100€,
 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),
- Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matches)
- Considérant les explications fournies (ou non) par les clubs et/ou les officiels concernés,,
- Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « jaune »

Date du Match N° match	Compétitions	Tour Poule	Match		Problème rencontré
03/12/2017 19876802	Coupe Jean Rollet	A	St Cyr en Val	Union Portugaise	🔪 transmission FMI le 04/12/2017
03/12/2017 19876959	Coupe Jean Rollet	I	Chalette Us	BALF	🔪 transmission FMI le 05/12/2017
02/12/2017 20158800	Coupe Grodet U17		Gatinaise/Cepoy	Escale	🔪 transmission FMI le 04/12/2017

- Inflige une amende de 100 € à l'équipe mentionnée en « rouge »

Date du Match N° match	Compétitions	Tour Poule	Match		Problème rencontré
02/12/2017 20158812	Coupe Loko U15		CA Pithiviers	FCO	🔪 pas d'identifiant FMI

Rappelle qu' :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier,

NOUVEAUX RAPPELS :

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le lundi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : <https://goo.gl/forms/d04xTm02OWi3NIND3>

VIII - DIVERS

Match amical du 02/12/2017 en soirée opposant les équipes :

MALESHERBES 1 – PITHIVIERS 2 match non déclaré au Service Compétitions, match non autorisé avec des incidents.

La Commission sportive :

- Considérant que l'article 176 des Règlements Généraux de la FFF. et de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, stipulent que « *Les matches amicaux ou les tournois entre équipes départementales doivent être autorisés par le District concerné (...), A défaut de déclaration par les clubs organisateurs, il sera appliqué à ces derniers une amende dont le montant est défini dans les Tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique «Amendes» (...)* »,

- Considérant que ces 2 articles des Règlements Généraux n'ont pas été respectés par le club organisateur, la Commission Sportive, en sa réunion du 07/12/2017, **a décidé d'infliger une amende de 110 euros au club de MALESHERBES**, pour le motif suivant : « Match amical non déclaré », en considération des Tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- **Considérant les incidents survenus lors de cette rencontre, la Commission Sportive transmet le dossier à la Commission de Discipline.**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



Publié le 08.12.2017

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

